

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



L'indemnité coloniale de 1849, logique de solidarité ou logique coloniale ?

Cécile Ernatus

Number 152, January–April 2009

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1036869ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1036869ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ernatus, C. (2009). L'indemnité coloniale de 1849, logique de solidarité ou logique coloniale ? *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (152), 61–77. <https://doi.org/10.7202/1036869ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2009

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'indemnité coloniale de 1849, logique de solidarité ou logique coloniale ?

par Cécile ERNATUS

Le 24 février 1848, se produisit une Révolution en France qui eut pour conséquence le renversement du roi Louis-Philippe I^{er} et la proclamation de la Seconde République. Le Gouvernement Provisoire qui représentait à partir de ce moment-là le pouvoir exécutif et législatif français institua par un décret du 4 mars 1848 une commission auprès du ministre provisoire de la Marine et des Colonies pour préparer l'acte d'abolition de l'esclavage x dans toutes les colonies et possessions de la République.¹ Elle étudia la question du 6 mars 1848 au 21 juillet 1848, date à laquelle elle fut dissoute². Il était prévu selon l'article 1 du projet de décret que l'abolition de l'esclavage aurait lieu dans un délai de six semaines après la promulgation du texte dans les colonies, et particulièrement à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le Sénégal, Nossi-bé et Sainte-Marie, toutes deux situées à Madagascar³. Avant même que cette commission ne soit dissoute, on décréta le 27 avril 1848 l'abolition de l'esclavage. La commission décida le 6 mars 1848, soit dès sa première séance qu'en ce qui concernait le dédommagement des anciens maîtres de la perte de leurs esclaves, la question serait étudiée par l'Assemblée Constituante, dont l'élection devait avoir lieu le 23 avril 1848⁴. Une année plus tard, les 19 janvier, 23 et 30 avril 1849⁵ fut promulguée la loi sur

1. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition de l'esclavage » dans *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 53-54, 3^e-4^e trimestres 1982, Basse-Terre, archives départementales, page 3.

2. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 32.

3. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 14.

4. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 11, note 27 et page 21, note 31, page 7.

5. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*. Editions Karthala 2000, pages 213, 222 à 223 et BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage » dans

l'indemnité coloniale qui déclencha le paiement aux anciens propriétaires d'esclaves de 126 millions de francs. Cette somme qui représentait à l'époque un budget ministériel fut-elle mise à profit par l'ensemble des habitants des colonies ? Ou au contraire, servit-elle à pérenniser la domination française sur l'ensemble du monde colonial ? En d'autres termes, le versement de l'indemnité coloniale, répondait-il à une logique de solidarité de la France vis-à-vis des populations habitant dans ses possessions ? Ou au contraire, était-ce l'expression d'une logique coloniale, visant à asseoir dans une période troublée la prééminence de la nouvelle République sur des territoires risquant de basculer dans le chaos ?

1. L'INDEMNITÉ COLONIALE DANS LA CARAÏBE, VOULUE PRINCIPALEMENT PAR VICTOR SCHŒLCHER

Lorsque la Révolution éclate en 1848 en France, Victor Schœlcher est au Sénégal. Il est convoqué le 3 mars 1848 par le ministre de la Marine. Abolitionniste radical, Victor Schœlcher est né à Paris en 1804, l'année du sacre de Napoléon Bonaparte. Second des trois fils de Marc et de Victoire Schœlcher, il fréquenta d'abord des salons où il rencontra artistes et écrivains⁶. Manifestant son intérêt pour la démocratie pendant la Restauration, à une époque où les ennemis les plus sérieux de Charles X étaient les républicains⁷, il est envoyé par son père en Amérique du sud pour y vendre de la porcelaine. Mais il découvre la vie des esclaves et éprouve de la compassion pour eux lors de son voyage au Mexique. Il se met alors à les défendre. Il rédige d'abord six *Lettres du Mexique* entre 1830 et 1831, et des articles intitulés *Des Noirs*, dans lesquels il s'opposa en 1830 à l'indemnité des esclaves suppliciés, c'est-à-dire condamnés à mort remboursés à leurs maîtres. Dans ses premiers livres, il pense et jusqu'à la rédaction en 1838 du livre : *Abolition de l'esclavage. Examen critique du préjugé contre la couleur des Africains et des Sang-mêlé*⁸, que l'esclavage peut être modifié par les maîtres eux-mêmes, qu'ils peuvent devenir moins tyranniques envers leurs esclaves.

Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 67-68, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1986, page 63.

6. ERNATUS, Cécile, *L'indemnité coloniale en Guadeloupe, Guyane et Martinique entre 1848 et 1860. Monnaie de pierre, monnaie de sable, monnaie de sang*. Thèse de doctorat non publiée, septembre 2004, Tome 1, page 234 et suivantes.

7. DÉMIER, Francis, *La France du XIX^e siècle. 1814-1914*. Paris, Éditions du Seuil, 2000, collection Histoire n° H278, chapitre 4, pages 107-137. Les républicains étaient souvent la cible de procès et parfois même pouvaient faire l'objet de représailles physiques. Voir aussi les biographies de Victor Schœlcher rédigées par ALEXANDRE-DEBRAY, Janine : *Victor Schœlcher ou la mystique d'un athée*. Paris Editions Perrin 1983, réédité en 2006. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher...* Op. cit. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher, républicain et franc-maçon*. Paris, éditions ÉDIMAF, 1999. SAINVILLE, Léonard : *Victor Schœlcher, 1804-1893*. Paris, Editions Fasquelle, 1950. SATINEAU, Maurice : *Schœlcher, héros de l'abolition de l'esclavage dans les possessions françaises*. Paris, éditions Méllottée, 1948. SCHMIDT, Nelly : *Victor Schœlcher ou l'abolition de l'esclavage*. Paris, Editions Fayard, 1994 et réédité en 1998. TARDON, Raphaël, *Le combat de Schœlcher*. Paris, Editions Fasquelle, 1948. TRI, Téléphore : *Victor Schœlcher 1804-1893. Le philanthrope, le patriote, l'homme politique*. Paris, Impr. des ouvriers sourds-muets, 1904.

8. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher...*, Op. cit., pages 24-25.

Mais, peu à peu, il réalise que c'est tout un système qui génère l'esclavage (le préjugé de couleur, la religion, la justice) et que jamais dans ces conditions, le sort de l'esclave ne pourra être amélioré de l'intérieur, c'est-à-dire par les propriétaires eux-mêmes. Il finit par réclamer au gouvernement qu'il abolisse l'esclavage contre une indemnité versée aux propriétaires d'esclaves. Mais la Monarchie de Juillet résiste. Dans la décennie 1830-1840, l'État envisagea d'appliquer nombre de plans d'émancipation, dont certains venant de planteurs ou de parlementaires. Il cherchait à égaler la loi d'émancipation britannique du 23 août 1833, qui imposa en plus d'une période d'apprentissage de 5 ans pour les esclaves urbains et de 7 ans pour les esclaves ruraux, une indemnité de 20 millions de livres sterling payée aux planteurs. L'année suivante, une société pour l'abolition de l'esclavage est instituée en France.

Devant la fuite x quasi quotidienne des esclaves des colonies françaises vers la Dominique, Sainte-Lucie, Antigue et Trinidad, les autorités françaises s'interrogent sur les moyens de mettre un terme à l'esclavage au moindre coût. D'abord, il y eut le rapport de Rémusat suite à la proposition Passy en 1838 ; ensuite, les avis des Conseils coloniaux en 1839 ; puis, le rapport de Tocqueville en 1839⁹. En 1840, une commission est instituée par le pouvoir royal pour envisager l'abolition de l'esclavage et régler la question de l'indemnité. Elle finit par rendre ses conclusions en 1843 et par recommander à l'État de verser au propriétaire d'esclave une indemnité de 1.200 francs par affranchi¹⁰. Elle fonde sa décision sur une comparaison entre le droit de propriété ordinaire et le droit de propriété sur des êtres humains. Selon le droit en effet, la propriété est naturellement exclusive, absolue, perpétuelle et individuelle. Pour la commission de Broglie, il ne peut en être de même pour le droit de propriété sur les esclaves ; droit qui devient soumis à des conditions, variable, temporaire. Elle en déduit donc que l'esclavage ne peut être qu'une institution exceptionnelle et temporaire que l'État a le droit d'abolir sans qu'il soit tenu d'indemniser le colon, puisqu'il ne s'agit pas d'expropriation. Victor Schelcher s'exclame même :

« La servitude a toujours été un acte de violence, un crime, et le crime n'engendre pas le droit. »¹¹

Pourtant, en 1849, il prétendra au sujet de la loi sur l'indemnité coloniale, que ce n'était pas le :

« rachat de nos semblables que l'on votait, c'était la compensation volontaire et bienveillante d'un dommage éprouvé. »¹²

Enfin, en juillet 1847, le Conseil Colonial de la Guadeloupe avait demandé l'émancipation des esclaves, l'indemnité et l'organisation du travail¹³.

9. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 53.

10. ERNATUS, Cécile, *L'indemnité coloniale...*, op. cit., Tome 1, page 217 et suivantes.

11. Cité par BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 56, note 9.

12. Cité par BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 57.

13. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 22, note 38.

Depuis les ordonnances du 4 août 1833 et du 11 juin 1839, les esclaves devaient être recensés, et on devait consigner leurs naissances, mariages et décès. Aussi, selon le rapport Rémusat cité plus haut, les statistiques de 1836 évaluaient à 259.000 le nombre d'esclaves et à 114.000 celui des Blancs ou libres de couleur, propriétaires d'esclaves. Or, en 1848, 248.560 esclaves dans les sept colonies françaises pouvaient donner droit à une indemnisation, c'est-à-dire 74.447 en Martinique, 87.087 en Guadeloupe, 12.525 en Guyane, 60.651 à la Réunion, 10.350 au Sénégal et 3.500 à Sainte-Marie et Nossi-bé. Résultat : le gouvernement recula devant une dépense totale de près de 240 millions de francs. Il avait sous la Monarchie de Juillet espéré étaler cette dépense en opérant le rachat des esclaves méritants. Mais, les sommes allouées à cet effet étaient trop faibles (elles dépassaient à peine 200.000 francs par an). De plus, elles étaient détournées de leur but par une administration locale complaisante vis-à-vis des colons. Ainsi, entre le 31 décembre 1835 et l'année 1848, le nombre des esclaves dans les diverses colonies françaises avait diminué. X A la Martinique, il y avait 78.076 esclaves en 1835, mais 74.447 furent remboursés en 1848 et à la Guadeloupe, on en comptait 96.322 en 1835, mais seulement 87.087 furent l'objet d'une indemnisation 13 ans plus tard. Cela ne peut s'expliquer que par les décès, les marronnages, les évasions, la fin de la traite officielle et aussi par les affranchissements. En effet, la Commission de Broglie en 1840 affichait dans les colonies françaises de la Caraïbe un nombre d'esclaves encore moins important que 5 ans plus tôt : il avait diminué de 5 % en Martinique et de 2,85 % en Guadeloupe¹⁴. Aussi, la situation en 1848, au moment où Victor Schœlcher rencontre François Arago, ministre de la guerre et de la Marine est-elle délicate.

D'un côté, se trouvent des planteurs complètement obérés par 213 ans d'Exclusif puis de Pacte colonial et par un mécanisme très bien décrit par Alain Buffon¹⁵ et Christian Schnakenbourg¹⁶. Les propriétaires d'esclaves tiennent à ce que rien ne bouge en matière d'esclavage comme le prouvent leurs démarches après le mois de février 1848 auprès de François Arago. De l'autre côté, les esclaves, depuis la Révolution de 1830 veulent hâter leur libération ainsi que l'atteste leur attitude face aux planteurs. Ainsi, certains chercheront après l'abolition de l'esclavage à ne plus travailler sur les terres des colons. D'autres voudront revenir pour récupérer leurs cases. Quelques autres revendiqueront de la terre, comme le remarquera à son arrivée à la Martinique en 1848, Perrinon, nommé commissaire général de la République¹⁷. Mais comment pourraient-ils faire pour payer ces terres si convoitées sans argent ?¹⁸

14. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, pages 55, 57 à 59.

15. BUFFON, Alain, *Monnaie et crédit en économie coloniale. Contribution à l'histoire économique de la Guadeloupe, 1635-1919*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1979, chapitre 3, pages 107 et suivantes.

16. SCHNAKENBOURG, Christian, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe. XIX^e-XX^e siècles. Tome 1. La crise du système esclavagiste. 1835-1847*. Paris, éditions L'Harmattan, deuxième partie, pages 96 et suivantes.

17. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher, ...* Op. cit., page 272.

18. Il est vrai que certains esclaves possédaient un pécule grâce auquel ils achèteront des terres. Mais, ce n'était pas le cas de l'ensemble des affranchis.

Un autre groupe, celui des créanciers des propriétaires d'esclaves, dont certains attendent bien souvent depuis plus d'une décennie de rentrer dans leurs fonds, espère qu'on indemniserà les planteurs. Enfin, l'État est indécis : il faut abolir l'esclavage. Mais, comment agir envers les planteurs ? Faut-il les abandonner à leur sort (c'est-à-dire à la misère) ? Faut-il se montrer fraternels envers eux, comme la devise de la nouvelle République y invite (c'est-à-dire leur verser une indemnité) ?

L'État est bien conscient que sans aide, les propriétaires d'esclaves risquent de quitter les « vieilles colonies », de ne plus produire de sucre. Or, ce dernier assure des rentrées fiscales importantes à la France et procure un revenu à d'innombrables familles métropolitaines. De plus, les affranchis risquent de faire sécession.

Aussi, quand Victor Schœlcher rencontre François Arago, décide-t-il d'engager son interlocuteur à user de solidarité envers tous les intéressés. Il lui affirme que :

« Ajourner votre affranchissement (*celui des anciens esclaves*) jusqu'à la Constituante, c'était l'ajourner encore presque indéfiniment. »

En effet, pour l'abolitionniste, la nation ne peut abandonner les habitants des colonies à la ruine matérielle et c'est eu égard à cette considération qu'il espère que l'on paiera une indemnité aux anciens possesseurs d'esclaves. Son avis est qu'il faut qu'elle soit suffisante pour éponger les dettes des planteurs, mais encore qu'elle permette de verser des salaires aux affranchis et de rembourser les dettes des créanciers. C'est l'opinion qu'il défendra dans la commission pour le paiement de l'indemnité. Mais c'est aussi celle des colons Pécou, Froidefond-Desfarges, tous deux porteparole de la Martinique, et de Lepelletier-de-Saint-Rémi, qui, consultés par la commission d'abolition de l'esclavage, pensent qu'il faut lier la question de l'émancipation à celle de l'indemnité et à celle de l'organisation du travail¹⁹. Pécou aurait même affirmé :

« Sans indemnité, point de salaire, point de travail. »

Montlaur, colon de la Guadeloupe, doit penser probablement la même chose, puisqu'il se montre favorable à l'idée de rémunérer les travailleurs qui s'associeraient avec le colon en accordant aux affranchis :

« Nourriture, vêtements, entretien avec une légère somme d'argent. »²⁰

Or, il est bien connu que les colons ne possèdent pas de numéraire au point qu'on sera obligé de leur en verser en 1850. Il faut donc qu'on les indemnise. Cependant, au sein de la commission d'indemnité, les membres (Gatine, Isambert, Tocqueville, Roger, Beaume, Morel et Hubert Delisle) n'ont pas toujours les mêmes opinions que Victor Schœlcher²¹.

19. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 4, note 2 et pages 8-9.

20. Cité par ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, pages 23, note 45 et page 24.

21. ERNATUS, Cécile, *L'indemnité coloniale...*, op. cit., Tome 1, page 232 et suivantes.

Adolphe Ambroise Alexandre Gatine, était avocat aux Conseils et défendait depuis 1834 les libres de couleur ainsi que les esclaves revendiquant leur liberté. Isambert, était lui aussi un ancien avocat des libres de couleur²². Le premier présente à la commission d'abolition de l'esclavage avec François Auguste Perrinon, homme de couleur de la Martinique né à Saint-Pierre en 1812, un projet de décret sur l'expropriation forcée, le 22 mars 1848. Mais c'est Gatine qui élaborera le projet. On espérait ainsi diminuer la dette hypothécaire coloniale et les taux d'intérêt, ramener le crédit²³. Gatine prépara aussi un article pour la « réhabilitation des affranchis condamnés contre le droit commun. » De plus, avec Wallon, secrétaire de la commission d'abolition, auteur de l'ouvrage intitulé : *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité* qui s'était prononcé avant 1848 pour l'affranchissement immédiat des enfants à naître, Gatine, fut chargé de la rédaction de l'article interdisant aux Français de l'étranger de posséder des esclaves. Il plancha aussi sur le projet de décret sur les jurys cantonaux et sur le vagabondage.

Sur plusieurs points qui engageaient la solidarité de la France envers les planteurs, les nouveaux libres et les créanciers, l'État dut faire des choix. Les membres de la commission commencèrent par mettre en doute le droit des propriétaires d'esclaves de Madagascar à percevoir une indemnité. Ceux-ci, selon les membres de la commission, avaient acheté leurs esclaves après la Révolution, c'est-à-dire à un moment où le gouvernement métropolitain avait remis en cause la possession de l'homme par l'homme. Or, les propriétaires malgaches, qui sont tout comme en Algérie indigènes et englobés dans le décret d'émancipation²⁴, ne possédaient pas beaucoup d'esclaves et ne produisaient pas de sucre. Au surplus, ils n'étaient pas les seuls à avoir acheté des esclaves après 1789. En effet, la traite transatlantique fut susceptible de sanctions pénales en France en 1831, preuve que les colons français achetaient encore des esclaves au début du XIX^e siècle, bien après la Révolution de 1789.

La commission refusa de rembourser aux planteurs les esclaves qui avaient été achetés après la loi du 4 mars 1831, loi ayant pour la première fois stipulé le droit à la liberté des Noirs de traite clandestine. En 1843 déjà, la commission de Broglie estimait le nombre d'esclaves de traite entrés illégalement dans les colonies françaises depuis 1831 à 5 % du total des esclaves. Elle renonçait cependant à évaluer le nombre de ceux entrés depuis le 1^{er} acte prohibitif de la traite en 1817, considérant que cela serait une tâche trop difficile²⁵. La commission ne voulait pas dédommager ceux qui sciemment avaient violé la loi. Les hommes et les femmes qui avaient été maintenus en esclavage en dépit des textes de loi qui les déclaraient libres, ne reçurent pourtant pas d'indemnité. La crainte d'une généralisation de la mesure a dû retenir les membres de la commission.

22. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, pages 6 et 9.

23. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 30.

24. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, pages 9 à 12 et 17.

25. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 59.

Bien que Victor Schœlcher ait insisté pour qu'une partie de l'indemnité soit versée aux affranchis sous la forme de salaires, l'on rejeta cette possibilité. Il proposa en effet un amendement à la loi de l'indemnité coloniale, afin de créer des banques qui faciliteraient le paiement des salaires des affranchis²⁶. Mais, les commissions décidèrent dans leur rapport aux parlementaires de privilégier le paiement des planteurs, et indirectement des créanciers. En effet, l'article 6 de la loi de l'indemnité coloniale statuait que :

« Les 6 millions payables en numéraire seront distribués aux colons, non-obstant toute opposition si le débiteur offre une caution agréée par le créancier ou admise par la justice statuant en référé. »²⁷

La logique n'est pas une logique de solidarité selon Alain Buffon. Car, elle ne touche pas tous les habitants des colonies, loin s'en faut. Il s'agirait plutôt selon lui de calcul fait par la métropole pour ne pas perdre ? ses colonies. Et nous le verrons, même ceux pour qui elle fut votée ne furent pas tous traités de la même façon. L'aide financière de la France satisfait les créanciers d'abord, puisqu'en définitive, c'est à eux que l'indemnité sera profitable. Puis, les propriétaires d'esclaves, à qui sera versée l'indemnité. Mais, les affranchis qui devaient recevoir indirectement une partie des rentes furent les seuls à ne pas toucher d'aide financière tangible.

2. DES COLONS GÉNÉRALEMENT INSATISFAITS DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Dans toutes les colonies, le paiement de l'indemnité, que l'État considérait comme une généreuse initiative fit un grand nombre de mécontents. Selon Moreau de Jonnés et la commission du duc de Broglie de 1840, une indemnité totale de 300 millions de francs était due aux colons. Le gouvernement qui voulait en 1848 ne donner que 90 millions de francs fut persuadé par les membres des commissions que cette somme n'était pas suffisante comparativement à l'ampleur des dettes des planteurs. Finalement, c'est un montant total pour les sept colonies de 126 millions de francs, soit une rente de 6 millions de francs plus 6 millions en numéraire²⁸ qui fut versé. Mais, même cette marque de compréhension n'allait pas être satisfaisante aux yeux des possesseurs d'esclaves. Car en effet, pour que l'indemnité n'atteigne pas la somme de 300 millions de francs, les membres de la commission chargés d'étudier la question de l'indemnité décidèrent x que ni les enfants au-dessous de 6 ans, ni les vieillards au-dessus de 60 ne pouvaient donner droit à l'indemnité. La raison invoquée était qu'ils ne travaillaient pas, et que le planteur n'avait donc pas à leur verser de salaire.

26. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, op. cit. et GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher...*, op. cit., page 392.

27. Archives Nationales, CAOM, K4, dossier délivrance des titres Guyane, « Loi relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves », pages 2 à 4.

28. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, op. cit, pages 60 et 63.

Ainsi, chaque propriétaire d'esclave recevait par affranchi, quelle qu'ait été sa fonction avant l'émancipation, son âge²⁹, ses compétences ou son sexe une somme définie comme suit :

*Quantum définitifs en francs selon les colonies*³⁰

Colonies	Numéraire compris ³¹	Numéraire non compris
Guadeloupe	470,29	447,28
Guyane	619,32	589,32
Martinique	430,40	409,98

Or, ce calcul représentait aux yeux du colon une perte considérable. Car, les esclaves entre les années 1838 et 1848 étaient estimés entre 910,90 francs à la Martinique et 1.337,70 francs à la Guyane, soit une perte moyenne de 53 %.³² Et, malgré l'importance de la somme totale définitive versée à toutes les colonies, les planteurs et les autres possesseurs d'esclaves ne purent même pas payer l'intégralité de leurs dettes. X Selon Jules Ballet, les créanciers hypothécaires de la Guadeloupe abandonnèrent aux colons après paiement de l'indemnité une somme de 37.059.660,97 francs et reçurent d'eux grâce à l'indemnité seulement 10.587.925,01 francs³³.

*Nombre d'esclaves et capital versé pour l'indemnisation des colons français d'Amérique en 1849*³⁴

Colonies	Nombre total d'esclaves remboursés ³⁵	Allocation totale payée en numéraire en francs	Capital payé en rente en francs	Total du capital payé en numéraire et en rente en francs
Guadeloupe	86 849	1 947 164,85	38 949 303	40 896 467,85
Guyane	12 631	372 571,88	7 451 437	7 824 008,88
Martinique	73 559	1 507 885,80	30 157 714	31 665 599,80
Total	173 039	3 827 622,30	76 558 454	80 386 076,53

On le voit, la plupart des 248.560 esclaves à rembourser en 1848 se trouvaient dans les colonies françaises d'Amérique. Elles reçurent donc

29. À condition qu'il ait entre 6 et 60 ans.

30. Archives Nationales, CAOM, K4, Dossier délivrance des titres Guadeloupe, « Quantum de l'indemnité par tête de Noir ». Le quantum est la somme versée pour chaque émancipé.

31. En guise de comparaison, les colons britanniques des West Indies, obtiendront une indemnité moyenne d'environ 643 francs par esclave. Voir ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 21.

32. Archives Nationales, CAOM, K4, Dossier délivrance des titres Guadeloupe, « Quantum de l'indemnité par tête de Noir ».

33. BUFFON, Alain, *Monnaie et crédit...*, op. cit., page 235, note 4.

34. BUFFON, Alain, *Monnaie et crédit ...*, op. cit., page 144 et BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 63.

35. Les chiffres sont différents de ceux cités plus haut, car un certain nombre d'esclaves qui devaient donner droit à une indemnisation ne furent pas remboursés.

64 % des 126 millions d'indemnité. Or, il y avait 7 colonies à dédommager. Les anciens propriétaires d'esclaves de la Caraïbe n'étaient donc pas, du point de vue de l'État les plus à plaindre. En effet, si le Sénégal fut indemnisé au-dessus de ce qu'il espérait, les deux villes de Madagascar (Nossi-bé et Sainte-Marie) reçurent plus de trois fois moins de la valeur de leurs esclaves.

D'autres raisons expliquent la mauvaise humeur des planteurs des colonies françaises : on leur octroya des rentes à 5 %. De plus, une partie de l'indemnité fut versée en numéraire ; on préleva un huitième des rentes pour la création de banques ; les lenteurs de la liquidation la firent s'étendre jusqu'en 1860 ; on refusa de payer un certain nombre d'esclaves dont les propriétaires n'avaient pas ou plus les certificats d'achat ; et certains anciens possesseurs d'esclaves furent mal reçus par les agents de liquidation.

En effet, en Guadeloupe comme en Martinique, des indemnitaires firent appel au ministre de la marine et des colonies, arguant qu'ils avaient été frustrés volontairement de leur indemnité par les commissaires de liquidation. Toutefois, à la Guyane, un certain nombre de colons blancs décidèrent d'ester en justice contre l'administration qui ne leur donnait pas satisfaction. Ils furent déboutés. Enfin, les autorités remarquèrent qu'un certain nombre de propriétaires d'esclaves ne sachant pas lire n'avait pu faire valoir leurs droits et avait ainsi perdu leur indemnité pour un ou deux esclaves, leur seule fortune. La responsabilité de ces dysfonctionnements fut imputée aux commissaires de liquidation envoyés de la métropole dans les colonies françaises³⁶.

Le bilan était donc, selon les anciens possesseurs d'esclaves négatif : une grande partie de l'indemnité était passée directement de leurs mains à celles de leurs créanciers : ainsi, par exemple, en Guadeloupe, du 15 avril 1850 au 28 février 1851, 8.011 oppositions avaient été émises contre le paiement des rentes aux anciens propriétaires d'esclaves par les créanciers. Cela concernait une somme de 77.801.757,27 francs. Et durant la même période, 7.190 délégations de titres avaient été remises aux créanciers. Cela représentait un montant total de 24.841.350,02 francs³⁷. Or, rappelons-le, l'indemnité totale ? de la Guadeloupe ne dépassait pas 41 millions de francs. En Martinique, par contre, les propriétaires étaient moins endettés qu'en Guadeloupe et il n'y eut que 15 millions de saisies-arrêts.

Aussi, peut-on dire que les principaux bénéficiaires de l'indemnité coloniale n'étaient pas les anciens propriétaires d'esclaves et les affranchis, prioritairement concernés par l'abolition de l'esclavage. Cependant, il semble que compte tenu de l'endettement qui prévalait dans les colonies françaises d'Amérique, les minutes notariales des colonies d'Amérique prouveraient que les créanciers étaient généralement des colons,

36. ERNATUS, Cécile, *L'indemnité coloniale...*, op. cit., tome 1, chapitres 4 et 5, pages 296 à 335.

37. Archives Nationales, CAOM, K4, dossier délivrance des titres Guadeloupe ; « Rapport à Monsieur le Directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe sur les opérations relatives à la délivrance des certificats de liquidation de l'indemnité et sur le personnel chargé de ce service » le 28 février 1851, Basse-Terre.

et particulièrement les plus riches sucriers. En effet, la plupart des habitants des colonies françaises était endettée.

Le projet du ministre de la marine et des colonies prévoyait dans un premier temps que seraient incessibles et insaisissables 2/3 de la portion de l'indemnité des habitations et qu'ils seraient affectés au paiement des salaires ou à des aménagements agricoles. Le dernier tiers serait cédé aux créanciers de même que toute l'indemnité des maîtres des esclaves urbains³⁸. Mais, ce projet ne fut pas exécuté et finalement, toute l'indemnité devint saisissable. D'où le nom de « monnaie de sable », la monnaie qui file entre les doigts, qui est attribuée au propriétaire d'esclaves et qui revient à son créancier. Par une logique de cascade, un boulanger, un pêcheur, une couturière, un habitant vivrier, caféier ou un planteur de cotonniers, et même parfois aussi un petit habitant sucrier étaient endettés auprès de boutiquiers. Ceux-ci, eux aussi obérés, durent verser leurs délégations à de petits commerçants. Qui eux-mêmes, endettés reversèrent leurs titres à des négociants. Le phénomène se répétait en faveur des commissionnaires. Ces derniers, travaillaient généralement pour le compte des grandes maisons bordelaises ou bien, plus simplement pour les plus riches colons, la plupart du temps, des sucriers possédant jusqu'à parfois quatre cents esclaves répartis sur plusieurs habitations³⁹.

3. L'INDEMNITÉ SATISFAIT SURTOUT AUX DÉSIRS DE DOMINATION D'UNE MÉTROPOLE SUR SA COLONIE

Grâce à l'indemnité coloniale, la métropole réussit un tour de force : transformer une mesure que Victor Schœlcher voulait généreuse en une autre dont les conséquences le seront moins. Effectivement, ce sont d'abord ceux qui veulent la conservation du statu quo qui touchent l'indemnité. Ou bien ce sont ceux qui désirent obtenir le remboursement de leurs dettes qui la réclament : la commission de l'abolition de l'esclavage reçoit les délégués des ports du commerce maritime, Clerc (du Havre) ; Tournier et Deville (tous deux de Marseille). Ils se disent tous les trois persuadés de la nécessité de l'indemnité et d'une loi sur les sucres pour qu'il y ait égalité de chance entre les sucriers métropolitains et ceux des colonies⁴⁰. Pour réaliser leurs objectifs, les colons décident de faire venir, en partie grâce à l'indemnité des immigrants africains, indiens, européens, chinois ou madériens. Mais, ils sont aussi aidés par l'administration⁴¹ dont les objectifs sont identiques : dominer et mettre au travail les affranchis qui veulent premièrement s'affranchir de la tutelle blanche. Et deuxièmement, qui désirent acheter de la terre pour y cultiver des vivres. La tentation est la même dans toutes les possessions françaises.

38. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, pages 64 et 71 à 72.

39. Archives Nationales, CAOM, série K : K9, K10, K11, K12, K13, K14.

40. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, pages 16 et 20.

41. Archives Nationales, CAOM, série géographique Guadeloupe, carton 177, dossier 1109 ; extrait d'une lettre adressée au ministre de la marine le 30 janvier 1849 par MM. V. Schœlcher, Pory-Papy, Perrinon, Charles Dain et Louisy Mathieu, représentants du peuple, f° 1, r°.

L'administration fit payer des taxes très lourdes sur les terres qui n'étaient pas directement plantées en cannes, ce qui à la longue, causa la ruine de nombreux affranchis. En effet, à la Martinique, en 1848, sur une superficie de 97.782 hectares, 60.462 étaient en friche dont 45.543 sans propriétaires privé ou public. Tandis qu'à la Guadeloupe à la même date, sur un total de 164.513 hectares, 119.768 étaient en friche et sur ce total, 92.610 hectares étaient sans propriétaires ou appartenaient au domaine public⁴². Le prix de la terre augmenta ce qui empêcha l'installation des affranchis à leur compte. Certains furent même obligés de revendre leurs terres aux grands planteurs de cannes, d'abandonner peu à peu la culture des vivres et de se faire réembaucher chez les colons⁴³. Mais bientôt, les affranchis ne seront plus recrutés qu'épisodiquement, les anciens propriétaires d'esclaves leur préférant des immigrants.

Effectivement, les immigrants africains avaient souvent été rachetés en Afrique, et une partie de leur salaire servait à rembourser leur rachat⁴⁴. Victor Schoelcher en 1848 était pourtant très opposé à l'immigration d'Africains dans les colonies françaises, redoutant une traite déguisée. Il déclarait en effet :

« Tout immigrant de la côte d'Afrique est nécessairement un esclave vendu par son maître. »

Aussi, le recrutement des immigrants africains ne fut autorisé qu'à Saint-Louis, à Gorée et sur la côte de l'Abyssinie⁴⁵. Les Indiens et les Chinois trouvent une opportunité d'échapper à la misère dans l'immigration. Pourtant, certains Japonais ont refusé de travailler la terre. Et d'une manière générale, les immigrants sont déçus par les conditions de vie proposées par les grands planteurs.

Ces riches propriétaires d'habitation blancs sont provisoirement satisfaits de la situation. Car grâce à l'administration, ils retrouvent la possibilité de fabriquer plus de sucre. Mais dans le même temps, ils conservent une stratification favorable à leur groupe social. En effet, il n'est plus question de voir des colonies fiscalement rentables pour l'État devenir autonomes. Le surplus des productions métropolitaines (tissus, produits alimentaires, armes, machines-outils) est revendu dans les colonies

42. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, pages 68 à 69.

43. CHIVALLON, Christine, *Espace et identité à la Martinique : paysannerie des mornes et reconquête collective, 1849-1960*. Publié dans la ville de Gap par CNRS éditions en l'année 1998, 298 pages et CHIVALLON, Christine, « Recomposition sociale à l'abolition de l'esclavage : l'expérience des mornes à la Martinique » dans *Esclavage, résistance et abolition*. Publié dans la ville de Paris par les Éditions du CTHS en l'année 1995, pages 417-431.

44. Archives Nationales, CAOM, Série géographique Guadeloupe, carton 180, dossier 1118 : lettre du ministre au gouverneur de la Guadeloupe écrite à Paris le 16 septembre 1854 ; lettre du ministre au gouverneur de la Guadeloupe écrite à Paris le 30 septembre 1854 ; *Gazette officielle de la Guadeloupe* du 5 août 1854 ; arrêté du 25 mai 1857, Guadeloupe ; lettre du Prince au gouverneur de la Guadeloupe et dépendances du 19 février 1859 écrite à Paris ; proclamation du commissaire général de la Marine, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances par intérim, Bontemps, le 15 mars 1859 ; proclamation du gouverneur de la Guadeloupe Bontemps du 9 juillet 1859.

45. Cité par ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, pages 33 et voir aussi page 34.

françaises d'Amérique. En revanche, le sucre colonial est placé en France et au passage, il est lourdement taxé en métropole.

L'industrie sucrière fut réorganisée : peu à peu, on construisit de grandes usines grâce en particulier à l'industriel Cail. Mais cette réorganisation ne modifia pas la hiérarchisation sociale : Ainsi, comme par le passé, les puissants demeuraient les anciens propriétaires d'esclaves tandis que le prolétariat était constitué des nouveaux affranchis et des immigrants. Rares étaient les hommes de couleur ou les Noirs, qui assuraient des fonctions importantes ou qui étaient actionnaires au sein des nouvelles usines centrales.⁴⁶

Ainsi, Eugène Bisse, identifié comme un propriétaire parisien par les archives et indemnisé à la Martinique n'a aucun esclave. Normalement, il n'aurait donc dû recevoir aucun titre de rente. Néanmoins, la série K en fait le second actionnaire de la Banque de la Martinique. Il aurait reçu une action de 34.174,20 francs. Or, chaque action était le résultat d'un prélèvement d'un huitième sur les titres de rente. Ainsi, en multipliant par 8 la somme précédente, on obtient une rente de 273.392,96 francs⁴⁷.

La série K désigne Eugène Bisse comme « col. ». Il s'agirait de l'abréviation de l'ancien terme « collocataire » qui n'est plus utilisé de nos jours. Or, les dictionnaires de l'époque définissent ce mot comme la personne qui devient détentrice d'un droit en lieu et place du bénéficiaire légitime. Ce serait donc par transfert de la possession d'un titre de rente d'un propriétaire légitime (c'est-à-dire un propriétaire d'esclave) vers un acteur secondaire que la loi accorderait le bénéfice de se substituer au possesseur d'esclave.

La législation ne reconnaît ce bénéfice qu'aux créanciers des colons. Ainsi donc, Eugène Bisse serait un créancier qui aurait même bénéficié à un certain moment de la liquidation, de transferts de la valeur d'un million de francs. Il est certain qu'il ne pouvait y avoir en Martinique de colon assez riche pour posséder à lui seul plus de 2.320 esclaves ! Car, c'est à peu près ce chiffre que l'on obtiendrait si l'on divisait la collocation de un million de francs par la valeur d'un esclave, qui était à la Martinique comme nous l'avons vu précédemment de 430,40 francs.

Le registre K13 consacré aux indemnités de la Martinique indique que Bisse aurait bénéficié de 212 transferts de titres de rente. Chaque transfert concernait un certain nombre d'esclaves. Mais, il indique aussi que ce bénéficiaire aurait lui-même cédé un certain nombre de titres aux frères Béhaghel, à Sinson-Saint-Albin, à Beyssac junior et à l'associé de celui-ci, Maxwell⁴⁸. Cela permet donc de déclarer que la société coloniale fonctionnait sur le système de l'endettement. En effet, non seulement le registre K 13, mais encore les registres K9, K 10, K 11 et K12 consacrés respectivement à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique fonctionnent sur le même principe. Et rares sont les propriétaires d'esclaves qui conservent intacte leur indemnité, qui était payée en fonction du

46. SCHNAKENBOURG, Christian, *La Compagnie Sucrière de la Pointe-à-Pitre (E. Souques & Cie), histoire de l'usine Darboussier de 1867 à 1907*. Paris, éditions L'Harmattan, 1997, 303 pages. Parmi les actionnaires de la CSPAP, il n'y aurait eu qu'un ou deux mulâtres possédant de modestes sommes, mais pas de Noirs.

47. ERNATUS, Cécile : *L'indemnité coloniale...*, *Op. cit.*, tome 3, page 205.

48. Archives Nationales de France, CAOM, série K : registres K 11 et K13.

nombre des esclaves qu'ils possédaient. Il faut avouer cependant qu'il existe bien des cas où le propriétaire d'esclaves réussit à augmenter la valeur de son indemnité en obtenant des transferts de titres d'autres indemnitaires.

Qu'il s'agisse d'une religieuse, d'un homme d'église, d'un marin, d'une couturière, d'un charpentier, d'un boulanger ou d'un hôtelier, d'une sage-femme, d'un dentiste, d'un chirurgien ou d'un médecin, d'un notaire, d'un fonctionnaire, d'un habitant vivrier, caféier, d'un planteur de coton ou d'un sucrier, d'un marchand, d'un commerçant ou de son commis, d'un négociant ou d'un commissionnaire, que l'on fasse référence à un négrier, à un banquier ou à un propriétaire d'usine ; que l'on parle d'une femme célibataire, mariée ou veuve, d'un ou d'une mineure ou d'un homme célibataire, marié ou veuf ; que l'on traite de bureaux de bienfaisance ou de sociétés, d'abolitionnistes, d'hommes politiques ou d'hommes d'affaires, dans tous les cas, on retrouve le phénomène d'endettement qui fait passer les titres d'une main dans une autre.

C'est pour cela qu'il convient à mon avis de parler de cascades d'endettement ou de « monnaie de sable ». C'est-à-dire que la société esclavagiste coloniale avait pour fondement avant 1848 le recours au crédit pour la plupart de ses opérations. Voulait-on payer le médecin avant l'abolition de l'esclavage ? On lui demandait de régler jusqu'à la récolte ou à la prochaine rentrée d'argent ? Mais, généralement, que l'on achète un esclave, une maison, une paire de souliers ou une habitation, le créancier était généralement un sucrier. ?

Ce médecin à son tour voulait payer le notaire ? Il sollicitait un délai en attendant qu'il reçoive son règlement. Le notaire souhaitait-il pour sa part acheter une habitation ? Il promettait de régler quand tous ses créanciers lui auraient remboursé son dû. Toutes ces personnes achetaient au commerçant qui leur faisait généralement crédit.

Ainsi, en 1850, quand la liquidation fut établie, tous ceux qui avaient d'anciennes créances contre les propriétaires d'esclaves se rendirent au bureau de la commission de la liquidation faire établir leurs droits. Et comme parfois un débiteur avait beaucoup de créanciers, on payait en priorité ceux qui n'étaient pas des créanciers chirographaires. C'est-à-dire ceux dont la dette avait priorité sur toutes les autres créances.

Finalement, ce sont généralement les grands sucriers peu ou pas endettés qui engagèrent des négociants pour se substituer à eux en face de leurs débiteurs. Les négociants récupérèrent les titres de rente au profit des sucriers en les établissant au nom de leur maison de commerce. Plus tard, ils rendirent les indemnités aux grands planteurs. C'est pour cela que l'on constate dans les registres d'indemnité que d'importantes sommes d'argent furent attribuées à des négociants et des commerçants. Mais par contre, ils ne figurent plus dans les registres d'actionnaires que pour des sommes modestes⁴⁹.

Selon Alain Buffon, le remboursement des esclaves à leurs anciens propriétaires serait plus un calcul qu'une logique de solidarité. Mais, les plus endettés, les moins riches, les plus faibles qu'ils soient du reste noirs

49. Archives Nationales, CAOM, *Gazette officielle de la Guadeloupe* du 22 novembre 1852 à comparer avec le registre K12.

ou blancs, hommes ou femmes, mineurs ou adultes, bien portants ou non, tous ceux-là, ne purent bénéficier de la générosité de l'État sous une forme financière. Mais, grâce à Victor Schoelcher, la plupart des habitants des colonies obtinrent le droit de vote, l'instruction obligatoire, la création d'hospices, compensations à mon avis insuffisantes quand il s'agit de réparer un tort moral⁵⁰. D'où, l'idée que l'indemnité répond plutôt à une logique coloniale.

Enfin, l'article 7 de la loi de l'indemnité coloniale prévoyait de prélever 1/8^{ème} soit 12,5 % des indemnités de plus de 1.000 francs pour créer des banques de prêt et d'escompte en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion. Plus tard, furent créées celles de la Guyane et du Sénégal. Avant 1848, le crédit était assuré grâce aux commissionnaires et finançait la récolte. Mais, subitement, les esclaves étant désormais libres, il fallait penser à les rémunérer. Les commissionnaires ne pouvant plus prêter d'un coup des sommes considérables, le recours au crédit bancaire se révélait indispensable. Aussi, le 5 juillet 1848, le gouverneur de la Guadeloupe créa par arrêté une banque de prêt destinée à subvenir aux besoins de l'agriculture et du commerce. Une autre fut créée par l'arrêté gubernatorial du 21 octobre 1848 à la Martinique. Provisoires, elles seront rendues définitives par la loi du 11 juillet 1851⁵¹. Or, sur les 150 principaux actionnaires de la Guadeloupe de même que parmi les autorités de régulation, de gestion et de contrôle, se trouvaient surtout des familles blanches. 55,8 % du capital bancaire y était concentré entre les mains des 150 principaux actionnaires, qui représentaient 1,7 % du nombre total des indemnitaires. Les 98,3 % restants, soit 8.723 actionnaires reçurent entre 1.000 et 4.624 francs⁵². Cela explique que la politique mise en place par ces banques était généralement défavorable aux petits exploitants agricoles et plus encore aux vivriers. Bien rarement obtinrent-ils des prêts et des avances en rapport avec leurs besoins. De la sorte, les affranchis étaient écartés du développement économique des colonies⁵³.

Anne Girollet dans son ouvrage sur Victor Schoelcher décrit celui-ci comme un « colonialiste » dans le sens qu'il est favorable à la colonisation française du moment qu'elle est pacifique. Elle déclare aussi qu'il était persuadé de la prééminence des valeurs de la civilisation française, et qu'il essayait de les propager⁵⁴. Si l'on s'en tient à cette hypothèse, on peut croire que Victor Schœlcher aurait souhaité accorder l'indemnité à ceux qui pouvaient permettre que la colonisation et les valeurs françaises perdurent dans les quatre « vieilles colonies. »

Les colonies furent obligées de s'endetter lourdement auprès de leur métropole pour se procurer ce dont elles avaient besoin bien que le Pacte colonial ait été supprimé en 1860 par un accord de libre échange entre la France et la Grande-Bretagne. Il aura donc fallu 11 ans et 126 millions

50. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher...*, op. cit., pages 262 à 263.

51. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, pages 70 à 71.

52. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 66.

53. Archives Nationales de France à Roubaix, 71 Mi 11, *Commission de surveillance des banques coloniales*.

54. GIROLLET, Anne : *Victor Schœlcher...*, op. cit., page 282.

de francs pour que s'impose dans les principales colonies françaises le désir de puissance de la métropole sur des terres libérées de l'esclavage.

Toutefois, une question reste posée : pourquoi des abolitionnistes comme Gaumont et Victor Schœlcher, qui qualifient l'abolition de l'esclavage d'« expropriation pour cause d'utilité publique » ou d'« expropriation pour cause d'utilité morale » pour le second, pourquoi Gatine qui « repousse la pensée de voir une propriété dans l'homme »⁵⁵, acceptent-ils l'idée d'indemniser les anciens maîtres et non pas les anciens esclaves ? Car les propos précédents laissent supposer qu'un tort était commis envers les affranchis, et non envers les maîtres. À tel point que la commission d'abolition de l'esclavage était hostile dans son ensemble au terme d'indemnité, évoquant la réparation d'un tort, lui préférant celui de dédommagement⁵⁶. Probablement, parce que de toutes les logiques, c'est celle de la colonisation qui l'a emporté. Ou bien, comme l'indiquait Alain Buffon, parce que c'était le seul moyen selon Victor Schœlcher d'éviter que l'on oblige les esclaves à utiliser leur pécule pour se racheter⁵⁷.

CONCLUSION

La France en 1848 a décrété l'abolition de l'esclavage. Mais les anciens possesseurs d'esclaves furent remboursés d'une partie de la valeur de leurs esclaves tandis que ces derniers ne reçurent aucune indemnité directement liée au fait qu'ils aient été esclaves. Par contre, ils obtinrent le droit de vote qui leur permit d'élire à l'Assemblée Nationale les députés Schœlcher et les guadeloupéens Charles Dain et Louisy Mathieu, ce dernier étant noir. L'indemnisation qui était à l'origine à notre avis une mesure de libéralité destinée à éviter aux colons premièrement, aux créanciers deuxièmement et aux affranchis troisièmement une situation de profonde misère fut détournée de son objectif premier. Elle servit à conforter la classe sociale dirigeante. Certains affranchis ne parvinrent pas toujours à conserver les terrains qu'ils avaient rachetés. Privés d'emploi, ils furent réduits à la misère au profit de travailleurs immigrants dont la situation n'était pas meilleure. Il ne resta à la tête de la société créole que d'anciens sucriers blancs, qui sans l'indemnité n'auraient pu maintenir leur position privilégiée.

SOURCES IMPRIMÉES : (À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE)

ANONYME : *Indemnité coloniale. Documents préparatifs, lois, décret de répartition et formulaire*. Paris, département de la marine et des colonies, imprimerie nationale, 1849, 126 pages.

55. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 53-54, page 16.

56. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire...*, n° 53-54, page 21, note 33.

57. BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs ... » dans *Bulletin de la Société d'histoire ...*, n° 67-68, page 72.

- BISSETTE, Charles Cyrille Auguste, *Colonies, esclavage, lettre à Monsieur le rédacteur du Courrier français en réponse à Monsieur Dejean de la Batie, délégué des colons de Bourbon*. Paris, imprimerie de Poussielgue, le 1^{er} janvier 1845, 14 pages.
- SCHËLCHER, Victor : *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*. Paris, éditions du CTHS, 1998, 443 pages, préface de Lucien Abénon.
- SCHËLCHER, Victor : *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*. Éditions Désormeaux, 1973 en 2 volumes de 576 et 483 pages. 1^{ère} édition en 1847.

SOURCES MANUSCRITES : (AUX ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE À AIX-EN-PROVENCE CAOM)

Série K.

K 1 : Registre perdu. Pour mémoire. Procès-verbaux de la commission instituée au ministère de la marine et des colonies pour la préparation du décret ; séances du 19 juin au 14 août 1848. Membres : Roger du Loiret, Isambert, de Tocqueville, Baume, Morel, Delisle (Hubert), Schœlcher (Victor), Rodier, Mestro.

(L'ouvrage de Iñez Fisher-Blanchet reprend l'essentiel de ce registre).

K2 : Pièces diverses concernant la préparation du décret.

K3 : Idem.

K4 : Liasse. Organisation de la liquidation de l'indemnité (toutes colonies intéressées).

K5 : Liasse. Correspondance administrative pour l'application du décret.

K6 : Liasse. Correspondance avec les commissaires du gouvernement dans les colonies intéressées. Pétitions au Président et à l'Empereur adressées par des colons.

K7 et K8 non consultés, car ils ne concernaient pas les colonies françaises d'Amérique.

K9 : États nominatifs des indemnitaires et bordereaux des certificats nominatifs de liquidation. Guyane.

K10 : Guyane. Résidu de l'indemnité coloniale.

K11 : Guyane, Martinique. Bordereaux de rentes à inscrire au grand livre.

K12 : Guadeloupe, état des règlements définitifs.

K13 : Indemnité, colonie de la Martinique : état des règlements définitifs.

K14 : États et règlements nominatifs des indemnitaires de Martinique

K15 : Non consulté, car il ne concerne pas les colonies françaises d'Amérique.

Dépôt des papiers publics des colonies
Section Outre-Mer Notaires Guadeloupe,
Section Outre-Mer Notaires Guyane et
Section Outre-Mer Notaires Martinique.

BIBLIOGRAPHIE

ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques : « La commission d'abolition de l'esclavage » dans *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* n° 53-54,

- 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1982, Basse-Terre, archives départementales, pages 3 à 34.
- BUFFON, Alain : « Le problème de l'indemnité » dans *Historial antillais*, Pointe-à-Pitre, société Dajani, pages 99-105, tome 4.
- BUFFON, Alain : « L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage » dans *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 67-68, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1986, Basse-Terre, les archives départementales, pages 53 à 73.
- BUFFON, Alain : *Monnaie et crédit en économie coloniale. Contribution à l'histoire économique de la Guadeloupe (1635-1919)*. Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe 1979, collection bibliothèque antillaise, 388 pages.
- DÉMIER, Francis : « Esclavage, économie coloniale et choix de développement français durant la première industrialisation (1802-1840) » dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à Victor Schoelcher ; Actes du colloque international tenu à l'université de Paris VIII, les 3, 4 et 5 février 1994*, éditions Unesco, 1995, pages 273-283.
- ERNATUS, Cécile, *L'indemnité coloniale en Guadeloupe, Guyane et Martinique entre 1848 et 1860. Monnaie de pierre, monnaie de sable, monnaie de sang*. Thèse de doctorat non publiée, 2004.
- FISHER-BLANCHET, Marie Alice Iñez : *L'indemnité coloniale dans les colonies américaines de la France : 1848-1855*. Mémoire de l'école des Hautes études en sciences sociales non publié, 1980, 361 pages.
- GIROLLET, Anne : *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*. Paris, éditions Karthala 2000, 409 pages.
- SCHNAKENBOURG, Christian : *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe. XIX^e-XX^e siècles. Tome 1 : La crise du système esclavagiste 1835-1847*. Paris, Éditions L'Harmattan, 1980, 254 pages.
- SCHNAKENBOURG, Christian : *La compagnie sucrière de la Pointe-à-Pitre (E. Souques & Cie). Histoire de l'usine Darboussier de 1867 à 1907*. Paris, éditions L'Harmattan, 1997, 303 pages.